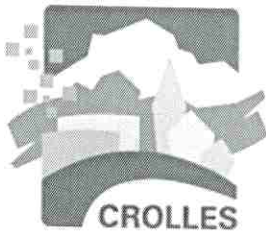


Service : Urbanisme

N° : 85-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : MISE A JOUR DES ANNEXES DU DOSSIER DE PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION - ISERE AMONT

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R153-18,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R562-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2025,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble approuvé le 30 juillet 2007,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 38-2026-02-25-00018 en date du 25 février 2026 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention du risque inondation dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble ;

Considérant que le règlement écrit du PPRI a été modifié le 25 février 2026, en remplacement de celui du 30 juillet 2007 ;

Considérant que le PLU de Crolles doit être mis à jour,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le règlement écrit modifié du PPRI, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2026-02-25-00018 en date du 25 février 2026, est annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crolles, en remplacement du règlement du 30 juillet 2007.

ARTICLE 2° - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de Crolles et à la Préfecture de l'Isère. Elle se substitue à la mise à jour précédente.

ARTICLE 3° - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et sera transmis à Madame la Préfète de l'Isère et au Directeur départemental des territoires de l'Isère.

ARTICLE 4° - La Direction Générale des Services de la mairie de Crolles est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le **31 MARS 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.